ARREST CONTRADICTOIRE DV CONSEIL,

PAR LEQVEL IL A ESTE' IVGE'

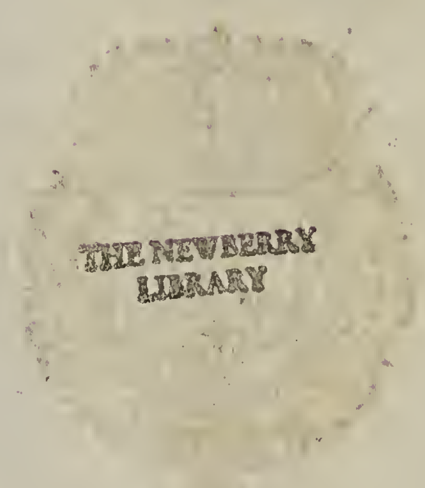
qu'vn Seigneur d'vne Paroiſſe ayant fait baſtir vne Chapelle en ſa maiſon, & eſtably quelque Confrairie où il ſe reçoit des aumoſnes, le compte en doit eſtre rendu à l'Eueſque: Et qu'à l'aduenir il ſera nommé vn Adminiſtrateur qui preſtera le ſerment audit ſieur Eueſque.



A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LV.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.


THE NEWBERRY
LIBRARY



EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil Priué du Roy.

ENTRE Messire Balthazar Grangier Euesque & Comte de Treguier, Conseiller du Roy en ses Conseils, demandeur en Lettres du grand Sceau du quinziesme Septembre 1654. & en execution d'Arrest dudit Conseil du douziesme Mars 1655. d'vne-part. Et Louys de Kermel de Kermesen deffendeur d'autre. VEV par le Roy en son Conseil l'instance d'entre les parties, lesdites Lettres du quinziesme Septembre 1654. à ce que l'Arrest du Parlement de Bretagne du sixiesme Aoust audit an, & tout ce qui s'en est ensuiuy soit cassé & reuoqué comme rendu par Iuges incompetens, mesme depuis & au prejudice de l'euocation generale dudit demandeur : Ce faisant, ordonné que les comptes des aumosnes & confrairie de la Chapelle sainte Anne de Kermesen seront rendus incessamment deuant le sieur Euesque & ses grands Vicaires & Officiaux, & ce en execution de plusieurs Arrests rendus audit Conseil, & le deffendeur condamné aux despens. Exploit d'assignation donnée

audit Conſeil audit Kermeſen aux fins deſdites Lettres, du huictieſme Octobre audit an 1654. Copie collationnée d'Arreſt du grand Conſeil du ſixieſme Aouſt 1623. rendu entre Meſſire Guy Champion Eueſque dudit Treguier, d'vne part: Et les Chanoines & Chapitre, Iuges & Officiers de Lanyon, d'autre: Par lequel eſt entr'autres choſes ordonné que les comptes des cens, rentes, reuenus & domaines des trois Cures & Vicairies de l'Egliſe de Treguier, & Chapelle S. Yues, ſeroient rendus à l'aduenir par deuant ledit ſieur Eueſque, en preſence du Subſtitut du Procureur general, pour eſtre les deniers employez ſuiuant les fondations; auec deffenſes auſdits Iuges de Lanyon d'en connoiſtre. Requeſte preſentée audit ſieur Eueſque de Treguier par Henry de Kermeſen le 21. Mars 1643. afin de fondation & dotation de ladite Chapelle particuliere de ſainte Anne qu'il auoit fait eriger & conſtruire dans vn bois & pourpris dependant de ſadite terre de Kermeſen. Prouiſion expediée ſur ladite requeſte par ledit ſieur Eueſque de Treguier le huictieſme Auril audit an 1643. par laquelle ledit Eueſque luy auroit octroyé la concluſion de ladite requeſte. Acte de priſe de fait & cauſe fait par l'Aduocat dudit

ſieur de Kermeſen pour le nommé de Gaſt, contre le Promoteur de Treguier le troiſiéme May 1643. concernant le reuenu de ladite Chapelle receu par ledit de Gaſt, & par luy mis és mains dudit ſieur de Kermeſen, lequel eſtoit condamné par l'Official de rendre compte, & juſques à ce qu'il euſt ſatisfait deffence de dire la Meſſe audit lieu. Sentence de l'Official dudit Treguier du 6. dudit mois de May, portant que ledit Kermel rendroit compte dans quinzaine des deniers & aumoſnes de ladite Chapelle & que ledit de Gaſt Fabriquain feroit le ſerment de bien & fidellement ſe comporter en l'adminiſtration deſdites aumoſnes, auec deffenſes audit Kermeſen de ſe meſler à l'aduenir en l'adminiſtration deſdits deniers, & à faute de ſatisfaire dans le premier Iuin lors prochain, ladite Chapelle eſt interdite de nouueau. Requeſte par ledit Kermel preſentée au Parlement de Rennes, le 23. du meſme mois de May 1643. pour eſtre receu appellant comme d'abus de ladite interdiction, & main-leuée à luy faite; enſuitte de laquelle ſont les concluſions du Procureur general, du lendemain 25. dudit mois. Sentence du ſieur Eueſque ou de ſon Official du 25. Auril 1648. par laquelle ledit Kermeſen eſt condamné

rendre compte des aumoſnes de ladite Chapelle deuant ledit Official, & qu'il ſeroit nommé vn Fabriqueur pour receuoir leſdites aumoſnes, qui feroit le ſerment. Arreſt dudit Parlement de Rennes du 3. May 1649. portant qu'il auoit eſté mal, nullement & abuſiuement jugé & caſſé le jugement, & le Promoteur condamné aux deſpens. Exploict de ſignification dudit Arreſt audit Promoteur, & à luy fait commandement de payer la ſomme de vingt liures, pour leſdits deſpens, du 26. Iuillet audit an. Conuention faite entre ledit Kermeſen, & Laurens Raymond, le 11. Nouembre 1651. Par laquelle ledit Raymond promet de ſeruir ladite Chapelle ſainte Anne pendant trois ans, moyennant ſoixante liures par an, que ledit Kermeſen promet luy payer, & de le releuer du blaſme qu'il pourroit encourir dudit ſieur Eueſque, pour eſtre allé dire la Meſſe en ladite Chappelle. Sommation faite audit ſieur Eueſque de Treguier le 4. Iuillet 1652. de declarer s'il entendoit deffendre à tous Preſtres de dire la Meſſe en ladite Chapelle, qui auroit dit ne vouloir rien reſpondre juſques à ce que ledit de Kermeſen euſt rendu compte. Exploict de ſignification faite audit ſieur Eueſque, le 28. Ianuier

1653. de l'Arreſt du Parlement de Bretagne du 3. May 1653. Par lequel eſt enjoint audit ſieur Eueſque de leuer ledit interdit dans quinzaine à peine de ſaiſie du temporel dudit Eueſché. Arreſt dudit Conſeil interuenu ſur la Requeſte des Agens generaux du Clergé de France le 30. dudit mois de May, portant entr'autres choſes que les Marguilliers des Paroiſſes ayant eſté aduertis du jour que les Eueſques deuoient aller faire la viſite de leurs Egliſes, ſeront tenus de tenir leurs comptes preſts pour les rendre auſdits ſieurs Eueſques, ou à leurs grands Vicaires pendant leurſdites viſites. Exploict de ſignification faite audit Eueſque de Treguier le 10. Iuin audit an, de l'Arreſt dudit Parlement du 21. May precedent. Requeſte par ledit Kermel preſentée audit Parlement de Rennes, le 21. Aouſt de la meſme année, ſur laquelle auroit eſté ordonné qu'iteratif commandement ſeroit fait audit ſieur Eueſque d'obeïr audit Arreſt du 21. May, à peine de ſaiſie du temporel dudit Eueſché, ſignifié le 3. Septembre audit an. Arreſt dudit Conſeil, du 4. Fevrier 1654. portant éuocation generale de tous les procez que tous ceux qui auoient aſſiſté aux derniers Eſtats de Bretagne auroient au Parlement de Rennes, &

renuoy d'iceux au Parlement de Paris, signifié au Greffier dudit Parlement, le 30. May audit an. Autre Arreſt dudit Parlement du 23. Avril audit an, par lequel ſuiuant les precedens Arreſts, eſt enjoint au ſieur Eueſque de leuer l'interdit de ladite Chapelle de ſainte Anne dans quinzaine, autrement ſeroit fait droit. Exploict de ſignification dudit Arreſt audit ſieur Eueſque, du 29. May enſuiuant. Autre Requeſte preſentée audit Parlement de Rennes par ledit Kermeſen, le premier Iuillet enſuiuant, afin qu'il luy fuſt diffinitiuement permis d'appoſer la ſaiſie au reuenu temporel dudit Eueſché, & les concluſions du Procureur general qui adherent à celles de ladite Requeſte. Sentence des juges Eccleſiaſtiques de Rennes du 17. Avril audit an, par laquelle ledit Raymond eſt condamné d'executer ladite commiſſion du 11. Nouembre 1651. & aux deſpens. Autre Arreſt dudit Parlement du ſixieſme Aouſt 1654. interuenu ſur la requeſte dudit Kermeſen, par lequel ſuiuant les precedens Arreſts, eſt enjoint audit ſieur Eueſque de leuer l'interdit de ladite Chapelle de ſainte Anne, dans quinzaine, & à faute de ce faire, permis audit Kermel de faire ſaiſir le reuenu temporel dudit Eueſché, ſi-

gnifié audit sieur Euesque le 3. Septembre audit an. Appointemens de reglement à communiquer, escrire & produire interuenu entre les parties le 23. Decembre, ensuiuant. Escritures & productions desdites parties. Requeste dudit sieur Euesque employée pour contredits contre la production dudit Kermesen du 4. Mars 1655. Requeste de *subrogatur* du sieur Besnard de Rezé Maistre des Requestes, du 19. Ianuier audit an, signifié le 21. dudit mois. Arrest du Conseil interuenu entre les parties le 12. Mars ensuiuant, par lequel auant faire droit sur l'instance auroit esté ordonné que dans huictaine pour tous delays les parties adjousteront à leurs productions ce que bon leur sembleroit, pour au raport du Commissaire leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendroit par raison, despens reseruez, signifié à l'aduocat dudit Kermel le 15. dudit mois de Mars, aussi signifié audit Aduocat ledit jour & an, par lequel ledit sieur Euesque de Treguier, declare que pour satisfaire audit Arrest, il employe ce qu'il auoit escrit & produit en l'instance, & qu'il n'auoit rien à adjouster. Requeste dudit Kermel du 26. Avril audit an, à ce que sans auoir esgard aux suppositions & productions inutiles dudit

ſieur Eueſque, les concluſions priſes en l'inſtance par ledit Kermel luy ſoient adjugées, & à ce que acte luy fuſt octroyé de ce que pour toute production au principal different des parties, il employoit ce qu'il auoit eſcrit & produit auparauant ledit Arreſt de retention du douzieſme Mars dernier auec le contenu en ladite Requeſte, ſur laquelle acte auroit eſté octroyé dudit employ, & au ſurplus en jugeant, ſignifié le 27. dudit mois d'Avril dernier, employée pour contredits contre celle dudit de Kermel, ſignifiée le dernier dudit mois d'Avril. Autre Requeſte dudit de Kermel, du 20. May dernier, employée pour reſponſe à celle de contredits dudit ſieur Eueſque, ſignifiée le 22. dudit mois. Et tout ce que par leſdites parties a eſté mis & produit pardeuers ledit ſieur Beſnard de Rezé, Commiſſaire à ce deputé. OVY ſon raport, apres en auoir par luy communiqué aux Sieurs deputez pour les affaires du Clergé, Conſeillers audit Conſeil, de l'Ordonnance d'iceluy du ſeptieſme May dernier, ſignifiée le lendemain. Tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arreſter aux Arreſts des 3. May 1649. vingt-vnieſme May, & vingt-vnieſme Aouſt 1653. 23. Avril

& 6. Aoust 1654. A ordonné & ordonne que dans le mois apres la signification du present Arrest, le compte des aumosnes & offrandes de la Chapelle de Kermesen pour le passé, sera rendu par ledit de Kermel deuant le sieur Euesque de Treguier, en son Hostel Episcopal, Et pour l'aduenir par l'Administrateur de ladite Confrairie, qui sera choisi par l'aduis du Recteur de la Paroisse de Vommerit, & dudit de Kermel, à la charge de prester le serment deuant ledit sieur Euesque, conformement aux Lettres d'erection d'icelle, du 8. Mars 1643. Faisant deffenses à toutes autres personnes de s'immiscer en la perception desdites aumosnes & offrandes. Lequel sieur Euesque sera tenu de leuer l'interdit de ladite Chapelle, sans despens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le vingt-huictiesme jour de May 1655. Signé, MAISSAT.

Collationné à l'original, par moy Conseiller Secretaire du Roy, & de ses Finances.

Extrait du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arreſts, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales, & par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & eſpace de neuf ans. Auec deffenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mil liures d'amande, confiſcation des Exemplaires, deſpens, dommages & intereſts; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, Données à Paris le 15. Decembre 1651. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, PEPIN. Et ſeellées.